



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civile
Affaire suivie par :
Gino GAMBATO
Tél : 04.79.75.50.33
Mél : gino.gambato@savoie.gouv.fr
Référence : Explosifs – Pêche à l'aimant.

Chambéry, le **20 JUIN 2019**

Le Préfet de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Vigilance relative à la découverte de munitions lors d'actions de "pêche à l'aimant".

La pratique de la "pêche à l'aimant" dans les cours d'eaux, fleuves, canaux, lacs et rivières, souvent réalisée pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end), tend à se développer à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivée par la découverte éventuelle de biens de valeur.

Or, cette activité amène régulièrement la découverte de munitions. En cas d'extraction, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leurs activités prioritaires.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative **est considérée comme illégale**.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques, comme l'a démontré récemment un incident dans le Nord de la France :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir relayer ces informations de vigilance auprès de vos administrés de la façon la plus large possible en rappelant également la réglementation en vigueur en la matière.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE